



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 14 février 2017

Nos Réf. : CODEP-DTS-2017-004329

PLS Contrôle
30 avenue des Frères Lumière
BP 79
78194 Trappes Cedex

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-DTS-2017-0439 du 30 janvier 2017
Maintenance SU100

Réf. : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Madame, Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 30 janvier 2017 au sein de votre agence de Trappes sur le thème « maintenance du gammagraphe SU100 ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection concernait la maintenance des gammagraphes SU100 utilisés pour le transport de sources radioactives sous forme spéciale.

Les inspecteurs se sont fait expliciter l'organisation mise en place par PLS Contrôle pour les opérations de maintenance de ces appareils.

Les inspecteurs ont examiné les prescriptions de maintenance, le suivi des maintenances réalisées, ainsi que la manière dont est pris en compte le retour d'expérience. Les inspecteurs ont examiné par sondage deux rapports de maintenance.

Les inspecteurs ont visité la zone d'entreposage des gammagraphes, la cellule de chargement des sources et le local où est réalisée la maintenance des gammagraphes.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que l'organisation de la maintenance mise en place par la société PLS Contrôle répond de manière satisfaisante aux exigences définies par la réglementation. Toutefois cette organisation mérite d'être améliorée, notamment afin de mieux formaliser les procédures encadrant les opérations de maintenance.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Conformément au paragraphe 1.7.3 de l'ADR, je vous rappelle que toutes les opérations liées au transport de substances radioactives, y compris les opérations de maintenance, doivent être encadrées par un

système de management de la qualité. Ceci implique l'existence de procédures et d'instructions précises encadrant les opérations de maintenance. Les inspecteurs ont constaté que certaines instructions de maintenance n'étaient pas reprises dans la check-list référencée K 12. De plus, depuis janvier 2016, lorsque des défaillances ou des signaux faibles sont mis en évidence, ceux-ci sont tracés dans un registre depuis janvier 2016. Cependant, ce retour d'expérience n'est pas utilisé pour faire évoluer les procédures.

Demande A1 : Je vous demande de compléter la check-list K12 et, plus généralement, d'étudier la pertinence de faire évoluer vos procédures au regard du retour d'expérience acquis, y compris les bonnes pratiques identifiées.

Le certificat d'agrément allemand D/2024/B(U)-85 validé par le certificat F/739/B(U)-85 prévoit que : *« Il y a lieu de s'assurer que chaque utilisateur de l'emballage se fait enregistrer auprès du BfS avant la première utilisation et confirme qu'il a reçu et respecté le registre de contrôle, qui contient notamment le certificat d'agrément, les instructions d'utilisation et le plan de maintenance et le plan de contrôles périodiques. On peut citer en particulier le plan de contrôles exceptionnels périodiques SU-WP-0 du 29/10/2003 ainsi que les instructions d'utilisation version 3/89 – 10/03. A la place des contrôles périodiques prévus ici, les contrôles périodiques triannuels suivant DIN 54115, 6^{ème} partie, 2006-01 sont admis. »*

PLS Contrôle ne dispose pas du plan de contrôles exceptionnels périodiques SU-WP-0 du 29/10/2003 et des instructions d'utilisation version 3/89 – 10/03. Les inspecteurs n'ont pas pu s'assurer que le mode opératoire de maintenance respecte les prescriptions prévus dans ces documents.

Demande A2 : Je vous demande de justifier que vous respectez les prescriptions de maintenance prévues par le certificat d'agrément.

Le certificat d'agrément allemand prévoit que chaque appareil doit comporter la date du prochain contrôle périodique. Cette date ne figure pas sur les gammagraphes.

Demande A3 : Je vous demande d'inscrire la date du prochain contrôle périodique sur chaque gammagraphe.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes d'informations complémentaires.

C. OBSERVATIONS

C1 : Les inspecteurs ont noté le professionnalisme, la compétence et l'implication du responsable de la maintenance. Cependant, ils ont constaté que l'organisation mise en place pour les opérations de maintenance est fragile car elle repose sur cette seule personne.

C2 : Des dispositions devront être prises afin de limiter tout risque de mélange de pièce de rechange dans la mesure où celles-ci ne sont aujourd'hui pas rangées de manière à identifier clairement leurs références.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

**L'adjoint au directeur du transport et des
sources,**

Signé par

Ghislain Ferran